Allianz Global Investors

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75

Identifiant d'entité juridique : 549300MVGM26JNLKWO33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage des actifs du Compartiment avec une note exclusive de 1 ou plus et des actifs dans des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »). Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité de 10 à 16 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans l'ensemble, le Gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 80 % des actifs du Compartiment dans des titres directs assortis d'une note interne ou dans des Fonds cibles SFDR.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du

Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne et à investir dans des Fonds cibles SFDR comme décrit à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif du Compartiment.
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

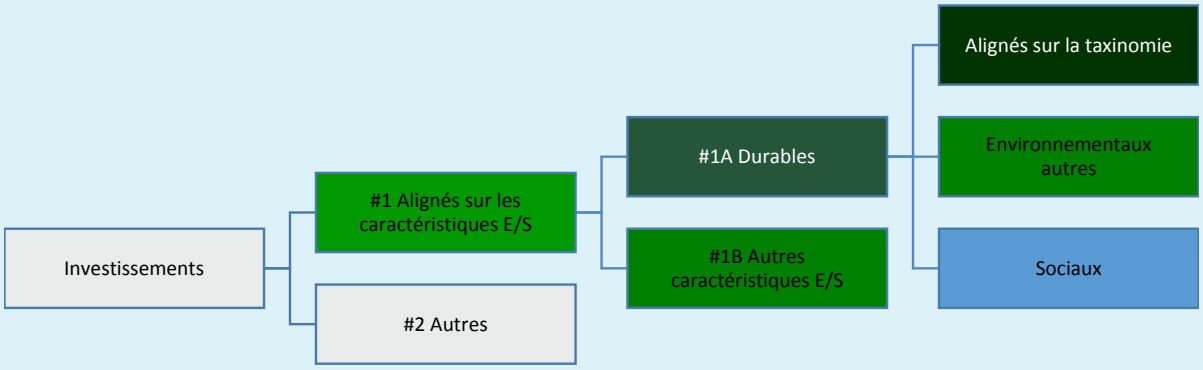

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de

l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

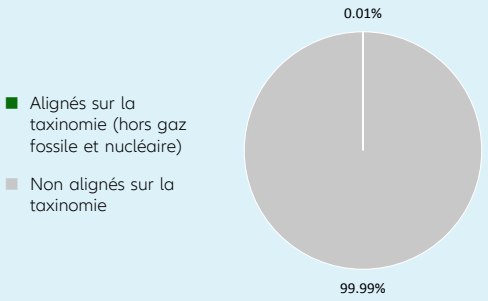

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

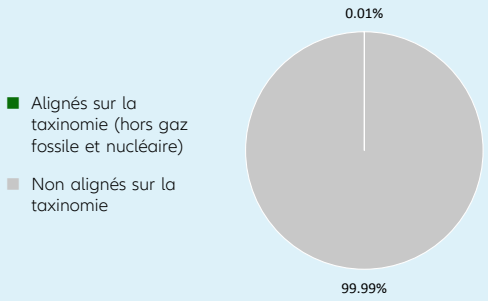

Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR